



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/39
21 mai 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Neuvième réunion
New York, 19-28 mai 1999

QUESTIONS PRÉSENTÉES À LA RÉUNION DES ÉTATS PARTIES PAR
LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Note du Secrétariat

1. À la huitième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue en mai 1998, il avait été décidé que le Secrétariat devrait explorer les différents moyens de permettre à tous les membres de la Commission des limites du plateau continental de participer aux travaux de cette instance, ainsi que les modalités de la création d'un fonds d'affectation spéciale, étant entendu que la Convention stipulait clairement que les États parties devaient couvrir les dépenses engagées par les membres dont ils avaient proposé la candidature (SPLOS/31, par. 55).
2. Cette décision a été prise après examen des questions que le Président de la Commission avait présentées au nom de cette dernière instance, dans une lettre où il était notamment demandé à la Réunion des États parties d'examiner une recommandation tendant à la création d'un fonds d'affectation spéciale administré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui servirait à financer les frais de déplacement et d'hébergement des membres de la Commission originaires de pays en développement [SPLOS/28, par. 5 b)].
3. En principe, les fonds d'affectation spéciale sont créés et gérés par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux circulaires ST/SGB/188 et ST/AI/284, toutes deux datées du 1er mars 1982. La gestion de ces fonds est régie par le Règlement financier et les règles de gestion financières de l'ONU.
4. Des fonds d'affectation spéciale peuvent être constitués par l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général. Lorsqu'un fonds de ce type est constitué par l'Assemblée générale, les fins auxquelles il est créé sont définies soit dans une résolution de ladite Assemblée soit dans la documentation à laquelle cette résolution fait référence. Avant la constitution d'un tel fonds, les donateurs potentiels devraient être tenus pleinement au courant des politiques et procédures suivies par l'ONU en matière de fonds d'affectation spéciale. En particulier, ils devraient savoir que les fonds d'affectation spéciale sont des dépenses d'appui aux programmes au titre de toutes les activités financées au

moyen de ces fonds, et dont le montant devrait être calculé à un taux uniforme approuvé par l'Assemblée générale. La conclusion d'un accord entre l'Organisation et les donateurs potentiels pourrait également s'avérer nécessaire.

5. Si des fonds d'affectation spéciale ont été constitués au sein du système des Nations Unies c'est pour assurer la participation de représentants de pays en développement à certaines conférences et autres rencontres organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ces fonds consistent en des contributions volontaires versées par les États à des fins bien précises. C'est ainsi que dans sa résolution 47/192, en date du 22 décembre 1992, l'Assemblée générale a décidé de créer un fonds bénévole pour aider les pays en développement, notamment ceux qui sont le plus intéressés par le thème de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs, à participer pleinement et effectivement à cette conférence. En outre, l'Assemblée a invité les gouvernements et les organisations régionales d'intégration économique à verser des contributions à ce fonds.

6. Il s'agissait en l'espèce de permettre aux gouvernements des pays en développement de communiquer leurs vues à la Conférence de sorte que celle-ci puisse adopter une décision arrêtée en concertation avec tous les États concernés, notamment les représentants desdits pays en développement.

7. Quant à la Commission des limites du plateau continental, ses membres sont choisis individuellement pour leurs compétences en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie. Ils ont pour fonctions d'examiner les données et autres renseignements présentés par les États côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et de soumettre des recommandations conformément aux dispositions de la Convention. Ils ont également pour tâche d'émettre, à la demande de l'État côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données susmentionnées.
